



COMPRENDRE LA NOUVELLE DECLARATION DE SALAIRES

-

Vous êtes un Cabinet Comptable

Service recouvrement des cotisations – 11, rue Louis Notari – MC – 98030 MONACO Cedex

📞 +377.93.15.43.34

✉ recouvrement@caisses-sociales.mc



Grâce à la Nouvelle Déclaration de Salaires, les procédures de déclaration de salaires CCSS/CAR, d'avis de versement pour l'Assurance Chômage et de déclarations de sortie d'effectif peuvent être effectuées lors d'une seule et unique déclaration mensuelle pour toutes les cotisations recouvrées par les Caisses Sociales de Monaco, à savoir la CAR, la CCSS et ses organismes historiquement associés (Office de la Médecine du Travail, Caisse de Garantie des Créances des Salariés), l'Assurance Chômage et la Caisse des Congés Payés du Bâtiment.

➤ LES NOUVEAUTES

LA DECLARATION DE SALAIRES

La période de déclaration du mois en cours

Elle débute le 25 de chaque mois.

La déclaration de l'assiette de cotisations de l'Assurance Chômage

La déclaration de l'assiette de cotisations de l'Assurance Chômage est intégrée à la nouvelle déclaration de salaires. L'avis de versement pour l'Assurance Chômage disparaît.

La déclaration de sortie des effectifs

Elle peut être effectuée au travers de la déclaration de salaires en renseignant obligatoirement les dates de sortie physique et de sortie administrative, ou par l'option dédiée à cet événement.

Les informations du contrat des salariés

De nouveaux éléments concernant le contrat des salariés doivent être déclarés.

Pour la première déclaration via la saisie en ligne ou un ancien format de fichier, des valeurs par défaut sont appliquées à ces informations. Par la suite celles-ci sont reprises à l'identique d'une déclaration à l'autre. Il vous appartient de modifier ces valeurs en cas de changement.



La déclaration du télétravail des salariés

L'information « Télétravail » du contrat du salarié doit être mise à jour d'un mois sur l'autre selon que le salarié effectue ou non du télétravail.

NOTA : Un salarié qui effectue du télétravail doit avoir un permis à jour portant mention de cette information.

L'affiliation à l'Assurance Chômage des salariés

Lorsque l'employeur est affilié à l'Assurance Chômage, l'information « Affiliation Assurance Chômage » est par défaut renseignée à "Oui" pour tous les salariés. Il vous appartient de corriger cette valeur au regard des salariés pour lesquels les Caisses Sociales de Monaco ne recouvrent pas les cotisations concernant cet organisme.

Les événements survenus dans le mois de déclaration

L'ancienne codification (codes A et B) est remplacée par la déclaration d'événements.

Si vous utilisez un ancien format de fichier, l'ancienne codification continue d'être acceptée mais est transformée automatiquement en événements.

Le salaire brut total et les heures de travail

Le salaire brut total inclut l'ensemble des rémunérations perçues par le salarié pour le mois de référence. Ainsi le montant d'un préavis, d'un congé payé, d'une prime, d'un rappel, d'indemnités ou de gratifications doit être cumulé dans le salaire brut total du salarié.

Il en va de même pour les heures de préavis ou de congés payés.

Si vous utilisez un ancien format de fichier, les salaires et les heures seront automatiquement cumulés par salariés.

Pour plus de détails sur les informations contenues dans la nouvelle déclaration de salaires, veuillez-vous reporter à la Notice explicative disponible [en cliquant ici](#).



LES MODES DE DECLARATIONS

La télétransmission de fichier

Un nouveau format de fichier couvrant l'ensemble des informations de la nouvelle déclaration de salaires est mis en place à partir de la déclaration d'octobre 2017.

Veuillez-vous reporter aux spécifications techniques disponibles [en cliquant ici](#).

Les anciens formats de fichier continuent d'être acceptés jusqu'en mai 2018. Les déclarations extraites de ces fichiers doivent néanmoins être complétées en ligne pour ce qui concerne :

- L'assiette de cotisations de l'Assurance Chômage
- Les dates de sortie physique correspondant aux codes B=2 de vos fichiers
- Les changements sur les informations de contrat des salariés

Quel que soit le format de fichier utilisé, la déclaration peut toujours être complétée ou amendée en ligne avant d'être transmise aux Caisses Sociales de Monaco.

Pour les déclarations complémentaires, la déclaration en ligne est utilisable dans tous les cas, y compris lorsque la déclaration initiale a fait l'objet d'une télétransmission de fichier.

La déclaration en ligne

Si vous saisissez en ligne les déclarations de salaires, le téléservice prend en charge toutes les nouveautés à partir de la déclaration de salaires d'octobre 2017.



LE PAIEMENT DES COTISATIONS

Nous vous rappelons que le Règlement Intérieur des Caisses Sociales fait obligation aux employeurs de procéder à l'établissement de la déclaration et du paiement au 10 de chaque mois, et prévoit au-delà de cette date, l'application d'intérêts et éventuellement de majorations.

Le télépaiement

Le télépaiement est déclenché uniquement par une validation en ligne. L'opération bancaire intervient sur le compte bancaire au plus tôt le 10 du mois.

Le montant du paiement est modifiable avant sa validation en ligne.

Pour utiliser le télépaiement, l'employeur doit retourner aux Caisses Sociales de Monaco un mandat de prélèvement SEPA, disponible sur le site [en cliquant ici](#), signé et accompagné d'un RIB français ou monégasque.

Le nouveau moyen de paiement disponible en ligne

Un nouveau mode de paiement, le TIP SEPA, est mis à disposition des employeurs qui règlent aujourd'hui par chèque leurs cotisations.

Le TIP SEPA peut être imprimé par le Cabinet Comptable sur le téléservice de paiement pour les employeurs qui ont signé une autorisation d'accès au paiement. Les employeurs peuvent imprimer eux-mêmes en ligne le TIP SEPA sur le téléservice de paiement⁽¹⁾.

Le TIP SEPA doit être signé et retourné aux Caisses Sociales de Monaco, la première fois accompagné d'un RIB français ou monégasque.

Le montant porté sur le TIP SEPA est modifiable en ligne avant son impression.

Le paiement intervient sur le compte bancaire à la date de réception du TIP SEPA par les Caisses Sociales de Monaco, au plus tard le 10 du mois.

Le TIP SEPA peut être utilisé pour accompagner un paiement par chèque. Dans ce cas, un seul chèque doit être effectué pour la somme exacte du TIP SEPA.

ATTENTION : le TIP SEPA imprimé sur le téléservice de paiement est un support réglementé. Tout autre support de paiement se verra refusé par les Caisses Sociales de Monaco.



Les cotisations de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment

Les moyens de paiement offerts en ligne, que ce soit le télépaiement ou le TIP SEPA, couvrent à compter de la déclaration d'octobre 2017 toutes les cotisations recouvrées par les Caisses Sociales de Monaco, y compris celles de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment.



➤ LE PROCESSUS DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

CAS N°1 : POUR VOS CLIENTS QUI ONT SIGNE UNE CONVENTION GENERALE TRIPARTITE (OU DELEGATION DE PAIEMENT)

Vous effectuez en ligne la déclaration de salaires de vos clients.

Si vos clients ont un abonnement aux téléservices⁽¹⁾, ils peuvent consulter en ligne l'historique des déclarations que vous avez transmises aux Caisses Sociales de Monaco.

Vous validez en ligne le télépaiement des cotisations de vos clients.

Si vos clients ont un abonnement aux téléservices⁽¹⁾, ils peuvent consulter en ligne l'historique des paiements que vous avez effectués.

CAS N°2 : POUR VOS CLIENTS QUI ONT SIGNE UNE AUTORISATION D'ACCES AU PAIEMENT

Vous effectuez en ligne la déclaration de salaires de vos clients.

Si vos clients ont un abonnement aux téléservices⁽¹⁾, ils peuvent consulter en ligne l'historique des déclarations que vous avez transmises aux Caisses Sociales de Monaco.

Vous imprimez le TIP SEPA depuis le téléservice de paiement et vous le transmettez à vos clients.

Vos clients signent et retournent le TIP SEPA aux Caisses Sociales de Monaco, la première fois accompagné d'un RIB français ou monégasque.



CAS N°3 : POUR VOS CLIENTS QUI EFFECTUENT EUX-MEMES LE TELEPAIEMENT EN LIGNE DE LEURS COTISATIONS

Vous effectuez en ligne la déclaration de salaires de vos clients.

Vous prévenez vos clients que vous avez effectué leur déclaration. Ils reçoivent en parallèle un email des Caisses Sociales de Monaco les informant qu'ils peuvent procéder au paiement de leurs cotisations.

Ils peuvent consulter en ligne l'historique des déclarations que vous avez transmises aux Caisses Sociales de Monaco.

Vos clients valident en ligne le télépaiement de leurs cotisations.

Ils peuvent consulter en ligne l'historique des paiements effectués.

CAS N°4 : POUR VOS CLIENTS ABONNES AUX TELESERVICES ET QUI EFFECTUENT LE PAIEMENT DE LEURS COTISATIONS PAR CHEQUE

Vous effectuez en ligne la déclaration de salaires de vos clients.

Vous prévenez vos clients que vous avez effectué leur déclaration. Ils reçoivent en parallèle un email des Caisses Sociales de Monaco les informant qu'ils peuvent procéder au paiement de leurs cotisations.

Ils peuvent consulter en ligne l'historique des déclarations que vous avez transmises aux Caisses Sociales de Monaco.

Vos clients impriment le TIP SEPA depuis le téléservice de paiement.

Ils signent et retournent le TIP SEPA aux Caisses Sociales de Monaco, la première fois accompagné d'un RIB français ou monégasque.



CAS N°5 : POUR VOS CLIENTS QUI NE SONT PAS ABONNES AUX TELESERVICES ET QUI N'ONT SIGNE NI CONVENTION GENERALE TRIPARTITE, NI AUTORISATION D'ACCES AU PAIEMENT

Vous effectuez en ligne la déclaration de salaires de vos clients.

Vous (ou vos clients) imprimez le nouveau coupon de cotisations vierge mis à disposition sur le site des Caisses Sociales de Monaco.

Ce coupon doit être renseigné et retourné aux Caisses Sociales de Monaco accompagné de **deux paiements distincts** pour les cotisations CCSS/CAR et celles de l'Assurance Chômage et le cas échéant d'un **troisième paiement** pour les cotisations de la CCPB.

ATTENTION : le coupon imprimé sur le site des Caisses Sociales de Monaco est un support réglementé. Tout autre support accompagnant un paiement se verra refusé par les Caisses Sociales de Monaco.

- (1) Si vos clients n'ont pas encore d'abonnement aux téléservices, ils peuvent contacter le Service Recouvrement afin d'obtenir leurs identifiants.